



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 et suivants ;

VU les articles 29, 30 et 41 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les propositions des présidents respectifs de la fédération départementale des chasseurs, du centre régional de la propriété forestière, de l'office national des forêts, de la chambre d'agriculture, de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ;

VU les propositions de la délégation départementale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux et de l'association de protection de l'environnement "SEPNB - Bretagne vivante".

SUR proposition du directeur départemental des territoire et de la mer,

ARRETE

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,
- Monsieur le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant.

2° Monsieur Maurice JOUBAUD, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des différents modes de chasse :

- Monsieur Ange LE CORRE ou son suppléant, représentant la chasse aux chiens courants,
- Monsieur Jacques RAFFIN ou son suppléant, représentant la chasse aux chiens d'arrêt,
- Monsieur Jean Luc MORVAN ou son suppléant, représentant la chasse du petit gibier,
- Monsieur Michel DANILO ou son suppléant, représentant la chasse du petit gibier,
- Monsieur Gaël LE BOUHELLEC ou son suppléant, représentant la chasse au gibier d'eau,
- Monsieur Michel BERTHE ou son suppléant, représentant la chasse au gibier d'eau,
- Monsieur Joël WALKENÄERE ou son suppléant, représentant la chasse du grand gibier.

3° Monsieur Jean-Pierre DEGREGZ, président de l'union des piégeurs du Morbihan ou son représentant,

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- Pour la forêt privée :
 - Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
 - Monsieur Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant.
- Pour l'Office National des Forêts (forêts domaniales et forêts des collectivités relevant du régime forestier):
 - Monsieur Jean-Luc BISCH, Directeur de l'Agence territoriale Bretagne de l'Office National des Forêts ou son représentant.

5° Monsieur Laurent KERLIR, président de la chambre d'agriculture ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des intérêts agricoles :

- Monsieur Alain GUIHARD ou son suppléant,
- Monsieur Guénaël LE LUEL ou son suppléant.

6° Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Patrick PHILIPPON, Bretagne vivante ornithologie ou son représentant
- Monsieur Bruno TANDEAU de MARSAC, délégué départemental de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant.

7° Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer) :

- Monsieur Guillaume GELINAUD, conservateur de la réserve naturelle nationale des marais de Séné,
- Monsieur Joseph VAUGRENARD, Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON).

Article 2 : Les membres de la commission, tels qu'ils figurent à l'article 1^{er} ci-dessus, sont nommés **pour une période de trois ans, renouvelable.**

Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Article 3 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur Jean-Luc MORVAN ou son suppléant,
- Monsieur Ange LE CORRE ou son suppléant.

2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Alain GUIHARD ou son suppléant,
- Monsieur Guénaël LE LUEL ou son suppléant.

3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Luc BISCH, directeur de l'agence territoriale Bretagne de l'Office National des Forêts ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée, tels qu'ils figurent à l'article 3 ci-dessus, sont **nommés pour une période de trois ans, renouvelable.**

Formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles

Article 5 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en matière d'animaux classés nuisibles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Monsieur le président de la fédération des chasseur du Morbihan ou son représentant,

2° Monsieur le président de l'union des piégeurs du Morbihan ou son représentant,

3° Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant,

4° Monsieur le délégué départemental de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) ou son représentant,

5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer) :

- Monsieur Guillaume GELINAUD, Directeur de la réserve naturelle nationale du marais de Séné,
- Monsieur Patrice EMERAUD, Technicien à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON).

6° Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant (avec voix consultative)

7° Monsieur le président du groupement départemental des lieutenants de l'ouvèterie ou son représentant (avec voix consultative)

Article 6 : Les membres de la formation spécialisée, tels qu'ils figurent à l'article 5 ci-dessus, sont **nommés pour une période de trois ans, renouvelable.**

Article 7 : Sur proposition du préfet, la commission, réunie en formation plénière ou spécialisée, peut entendre des experts compétents dans leur domaine et dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 mars 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

